



Arrêté prolongeant l'arrêté n° AR-2020-01 portant réglementation de la capture de chats errants sur les espaces naturels de l'archipel du Frioul

N° AR – 2023- 02

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :

Protection des espèces animales remarquables et notamment des populations de Puffin de Scopoli (Calonectris diomedea)

Localisation : îles du FRIOUL (Marseille)

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-10 et R.331-65 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22, L.211-23 et suivants relatifs à la divagation des chiens et chats ;
- Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4, 6 et 15 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 10 (I et VI) et 29 (V) ;
- Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à son Président ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le plan de gestion du Frioul, en date de juin 2018, validé par le Parc national des Calanques, la Ville de Marseille et le Conservatoire du littoral, notamment les fiches action **SE18 : Améliorer les connaissances sur la répartition et l'abondance de la population de chats errants de l'archipel et étudier son régime alimentaire** et **GH02 : Capturer et évacuer les chats errants en cœur de Parc et en Aire d'Adhésion** ;
- Vu** l'arrêté n° AR-2022-01 du 13 janvier 2022 prolongeant pour une durée d'un an l'arrêté n° AR-2020-01 portant réglementation de la capture de chats errants sur les espaces naturels de l'archipel du Frioul ;
- Vu** l'avis favorable du Président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 janvier 2023,

Considérant le déploiement d'opérations de contrôle des chats errants dans les espaces naturels de l'archipel du Frioul entre 2019 et 2022 ;

Considérant la présence persistante de chats errants dans les espaces naturels de l'archipel du Frioul requérant la poursuite des opérations de contrôle précitées,

ARRETE

Article 1 : Prolongation de la mesure

L'arrêté N° AR-2020-01 du 9 janvier 2020 portant réglementation de la capture de chats errants sur les espaces naturels de l'archipel du Frioul est prolongé pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté et pourra être renouvelé en cas de nécessité.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 janvier 2023

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Mairie de Marseille
- Conservatoire du littoral
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie des 1^{er} et 7^{eme} arrondissements